

## SOMMAIRE DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PERSONNELS ET DES INTÉRÊTS PERSONNELS DES MEMBRES DE LA FAMILLE IMMÉDIATE Membre du Conseil exécutif 2018-2019

## Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

(RLRQ, c. C-23.1, art. 55)

	Membre :	CHRISTIAN DUBÉ	
Α	Circonscription :	LA PRAIRIE	
В	Fonctions ministérielles :	Ministre de la Santé et des Services sociaux	
С	Comités ministériels :	Comité ministériel des services aux citoyens	
D	Nature et source des revenus et avantages totalisant 10 000 \$ et plus, reçus durant les 12 mois précédant la déclaration ou au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée : art. 55, 2 <sup>e</sup> al. 1°	Outre les indemnités et allocations résultant de l'exercice de la charge de membre de l'Assemblée nationale et de membre du Conseil exécutif :  Revenu de location :  Immeuble résidentiel.  Revenu de retraite :  Caisse de dépôt et placement du Québec.  Revenus de placements :  CIBC;  Desjardins.	
E	Nature et source des éléments d'actif et de passif d'une valeur de 10 000 \$ et plus :  art. 55, 2e al. 1°	Éléments d'actif :  Immeubles détenus à des fins résidentielles personnelles; Compte et REER auprès d'institutions financières; Assurance vie; Voir case J.  Éléments de passif : Prêts hypothécaires auprès d'une institution financière.	
F	Immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation :  art. 55, 2 <sup>e</sup> al. 2°	Ne s'applique pas.	

G	Identification du créancier, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, concernant un emprunt d'argent de plus de 3 000 \$, en indiquant le solde dû, s'il excède 20 000 \$:  art. 55, 2e al. 3°	Ne s'applique pas.
н	Nature de l'activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée au cours des 12 mois précédant son assermentation, en indiquant pour le compte de qui :  art. 55, 2e al. 4°	Location d'un immeuble à des fins résidentielles, à son propre compte.
1	Objet et la nature d'un marché conclu avant l'assermentation avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, dans le cadre duquel le membre a reçu un avantage au cours des 12 mois précédant son assermentation ou est en droit de recevoir par la suite :  art. 55, 2 <sup>e</sup> al. 5°	Ne s'applique pas.
J	Identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie sans droit de regard ou d'un mandat sans droit de regard :  art. 55, 2 <sup>e</sup> al. 6°	<ul> <li>Convention de fiducie sans droit de regard du 6 mars 2019, concernant des actions, auprès de monsieur Françoys Royer, fiduciaire, Québec.</li> </ul>
К	Nom des entreprises, personnes morales, sociétés et associations mentionnées dans la déclaration et l'intérêt en cause : art. 55, 2 <sup>e</sup> al. 7°	Outre les renseignements relatifs aux noms des entreprises, personnes morales, sociétés et associations et l'intérêt en cause, auxquels réfère le paragraphe J:  Le Domaine Perdu s.e.n.c., associé d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse.  N. B. Les informations inscrites à cette case reflètent les intérêts du membre du Conseil exécutif au cours des 12 mois précédant son assermentation ou sa plus récente déclaration.
L	Montant reçu d'un parti politique ou d'une instance de parti politique autorisée, en application de l'article 50, lorsque le membre du Conseil exécutif n'est pas membre de l'Assemblée nationale :  art. 55, 2 <sup>e</sup> al. 8°	Ne s'applique pas.

M	Renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie, dont le membre est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ et plus :  art. 55, 2e al. 9°	Ne s'applique pas.
N	Autres renseignements : art. 55, 2 <sup>e</sup> al. 9°	Aucun autre renseignement.
	Membre de la famille immédiate :	Conjoint(e)
0	Identification des entreprises dans lesquelles un intérêt est détenu, dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé :  art. 55, 3e al. 1°	■ BRP.
Р	Renseignements relatifs à un intérêt faisant l'objet d'une fiducie sans droit de regard ou d'un mandat sans droit de regard :  art. 55, 3e al. 1°	Ne s'applique pas.
Q	Identification des entreprises dans lesquelles un intérêt est détenu, dont les titres ne sont pas transigés à une bourse ou qui ne font pas l'objet d'un autre marché organisé :  art. 55, 3e al. 2°	<ul> <li>Lunetterie Bon Look inc.;</li> <li>Le Domaine Perdu s.e.n.c.</li> </ul>
R	Immeubles d'une valeur de 10 000 \$ ou plus, à l'égard desquels il détient un droit réel, sauf ceux détenus à des fins résidentielles personnelles : art. 55, 3° al. 3°	■ Immeuble loué à des fins résidentielles.
S	Immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation :  art. 55, 3e al. 4°	Ne s'applique pas.

т	Renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie, dont il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ et plus :  art. 55, 3e al. 5°	Ne s'applique pas.
U	Identification du créancier, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, concernant un emprunt d'argent de plus de 3 000 \$ en indiquant le solde dû, s'il excède 20 000 \$ :  art. 55, 3e al. 6°	Ne s'applique pas.
v	Autres renseignements : art. 55, 3 <sup>e</sup> al. 7°	Aucun autre renseignement.
	Membre de la famille immédiate :	Un enfant à charge
0	Identification des entreprises dans lesquelles un intérêt est détenu, dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé :  art. 55, 3e al. 1°	Ne s'applique pas.
P	Renseignements relatifs à un intérêt faisant l'objet d'une fiducie sans droit de regard ou d'un mandat sans droit de regard :  art. 55, 3e al. 1°	Ne s'applique pas.
Q	Identification des entreprises dans lesquelles un intérêt est détenu, dont les titres ne sont pas transigés à une bourse ou qui ne font pas l'objet d'un autre marché organisé :  art. 55, 3e al. 2°	Ne s'applique pas.
R	Immeubles d'une valeur de 10 000 \$ ou plus, à l'égard desquels il détient un droit réel, sauf ceux détenus à des fins résidentielles personnelles : art. 55, 3° al. 3°	Ne s'applique pas.

S	Immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation :  art. 55, 3 <sup>e</sup> al. 4°	Ne s'applique pas.
т	Renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie, dont il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ et plus : art. 55, 3e al. 5°	Ne s'applique pas.
U	Identification du créancier, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, concernant un emprunt d'argent de plus de 3 000 \$ en indiquant le solde dû, s'il excède 20 000 \$ :  art. 55, 3e al. 6°	Ne s'applique pas.
V	Autres renseignements :  art. 55, 3 <sup>e</sup> al. 7°	Aucun autre renseignement.

Commissaire à l'éthique et à la déontologie	Date
(s) Ariane Mignolet	2020-09-29